

N° 02-0091

Mme Reine-Claude X

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 12 septembre 2002
Lecture du 19 septembre 2002

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 13 février 2002 sous le n° 02-0091, la requête présentée pour Mme Reine-Claude X demeurant .../... ; Mme Reine-Claude X demande que le tribunal annule la décision en date du 25 octobre 2001 par laquelle le directeur des personnels de l'Institut de Recherche pour le Développement (I.R.D.) lui a refusé l'accès aux concours ouverts au titre de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et condamne l'Institut de Recherche pour le Développement (I.R.D.) à lui verser la somme de 500.000 F CFP en réparation du préjudice que lui a causé ce refus ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;

Vu la décision du bureau d'aide judiciaire accordant l'aide judiciaire totale à Mme Reine-Claude X et désignant Me Y en vue de prêter assistance à l'intéressée ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 12 septembre 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,
assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 peuvent être ouverts pendant une durée maximum de cinq ans à compter de la date de publication de ladite loi des concours réservés aux candidats, recrutés à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires remplissant les conditions suivantes :

1°) Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements publics de l'Etat, autres que les établissements publics locaux d'enseignement et que ceux à caractère industriel et commercial mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

2°) Avoir été durant la période de deux mois définie précédemment, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 7 de la loi précitée du 11 janvier 1984 ;

3°) Justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au corps concerné ;

4°) Justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années ;

Considérant que Mme Reine-Claude X qui a été employée par la mission ORSTOM de Port-Vila au Vanuatu en vertu d'un contrat à durée indéterminée auquel il a été mis fin le 31 décembre 1999 après la fermeture de ce centre, a bénéficié du 9 mai 2000 au 31 août 2001 d'une succession de contrats de travail à durée déterminée pour des fonctions exercées au centre de Nouméa de l'Institut de Recherche pour le Développement (I.R.D.) ; que l'intéressée qui a été employée de nouveau dans les mêmes conditions du 15 mai 2001 au 31 août 2001 par l'Institut de Recherche pour le

Développement (I.R.D. – ex ORSTOM) a sollicité le 18 septembre 2001 du directeur de cet établissement, l'autorisation de participer aux concours ouverts par l'Institut de Recherche pour le Développement (I.R.D.) sur le fondement de l'article 1^{er} précité de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

Considérant que pour rejeter la demande de Mme Reine-Claude X le directeur de l'Institut de Recherche pour le Développement (I.R.D.) s'est fondé, d'une part, sur ce que le contrat en vertu duquel elle avait exercé les fonctions de documentaliste au Vanuatu n'avait pu être « qualifié d'emploi précaire » et, d'autre part, sur le caractère de contrat droit privé local des contrats qui l'avaient liée à l'Institut de Recherche pour le Développement (I.R.D.), centre de Nouméa, ce, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 novembre 1985 ;

Considérant que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi ;

Considérant par suite, que Mme Reine-Claude X avait la qualité d'agent non titulaire de droit public d'un établissement public de l'Etat pour les périodes pendant lesquelles elle était liée à l'Institut de Recherche pour le Développement, (centre de Nouméa), établissement public de l'Etat à caractère scientifique, en vertu de contrats précités à durée déterminée ; que la circonstance que ces contrats avaient été passés en Nouvelle-Calédonie et que de ce fait en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 novembre 1985 l'intéressée était soumise au droit commun du travail en Nouvelle-Calédonie n'est pas de nature à enlever aux fonctions occupées par cette dernière le caractère d'emploi public ; que par conséquent la requérante remplissait la condition prévue au 1^o du I de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 2001 précitée ; qu'il en résulte que le directeur de l'Institut de Recherche pour le Développement (I.R.D.) a commis une erreur de droit en rejetant la demande de Mme Reine-Claude X au motif que « les fonctions qu'elle avait exercées au centre de Nouméa l'avaient été en vertu des contrats de droit privé local lesquels étaient exclus du champ d'application de la loi du 3 janvier 2001 » ;

Considérant toutefois, que les contrats conclus par les services d'un établissement public de l'Etat à l'étranger pour le recrutement sur place de personnel non statutaire sont, à défaut de dispositions législatives ou réglementaires contraires, régis par la loi choisie par les parties, selon un choix express ou qui doit résulter de façon certaine des stipulations du contrat ; qu'à défaut ces contrats sont régis par la loi du pays où ils sont exécutés ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le contrat de travail à durée indéterminée conclu le 1^{er} juin 1992 entre la requérante et le représentant de l'ORSTOM au Vanuatu est un contrat de droit privé soumis à la législation du travail vanuataise ; que dès lors les fonctions exercées par l'intéressée dans ce pays n'avaient pas le caractère de « services publics » ; qu'ainsi Mme Reine-Claude X qui ne peut se voir reconnaître la qualité d'agent public au titre de ces fonctions ne remplissait pas à date de la décision attaquée la condition prévue au 4^o I de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 2001, c'est à dire justifier d'une durée de services publics égale au moins à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit années ; que par conséquent le directeur de l'Institut de Recherche pour le Développement (I.R.D.) était tenu de rejeter sa demande ; qu'il en résulte

que Mme Reine-Claude X n'est pas fondée à demander l'annulation du refus qui lui a été opposé ;

Sur la demande indemnitaire :

Considérant qu'en l'absence d'illégalité fautive établie à l'encontre de l'Institut de Recherche pour le Développement (I.R.D.), les conclusions indemnitaires présentées par Mme Reine-Claude X doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue au dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme Reine-Claude X doivent être rejetées ;

Sur la demande tendant à l'allocation d'unités d'aide judiciaire au conseil de Mme Reine-Claude X :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 du congrès de la Nouvelle-Calédonie réformant l'aide judiciaire : « L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base. (...) Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de fixer à 4 le nombre d'unités de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de Mme Reine-Claude X sera calculée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme Reine-Claude X est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités de base sur le fondement duquel sera calculé l'indemnité versée au conseil de Mme Reine-Claude X est fixé à 4.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Reine-Claude X,
- et à l'Institut de Recherche pour le Développement.

Fonction Publique